

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau du Développement durable

ARRETE
Portant ouverture d'une enquête publique
relative à une demande d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre nationale du Mérite

VU le Code de l'Environnement :

- Livre V – Titre I – Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre II – Titre I – Eau

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

VU la demande présentée le 24 avril 2015 complétée les 25 octobre 2015, 4 novembre 2015 et le 22 février 2016 par la SAS BIODEAC en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation située à LOUDEAC – Parc d'Activités du Docteur Etienne – rue de Calouët.

VU le dossier et l'étude d'impact produits à l'appui de la demande susvisée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la décision du 4 avril 2016 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de RENNES désignant Mme Annick GALLARDON, chef de section principal de la DDE en retraite et M. Jean-Pierre QUINIO, secrétaire général de mairie, respectivement commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'installation soumise à autorisation sous les rubriques 2781-1-a, 2781-2, 3532 et 2731 de la nomenclature fera l'objet d'une procédure susceptible d'aboutir à une autorisation assortie de prescriptions ou d'un refus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Une enquête publique de 31 jours, du 20 juin 2016 au 20 juillet 2016 inclus, est ouverte dans la commune de LOUDEAC, sur la demande présentée par la SAS BIODEAC en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation à LOUDEAC – Parc d'Activités du Docteur Etienne – rue de Calouët.

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés pendant toute la durée de l'enquête au secrétariat de la mairie de LOUDEAC où le public pourra, aux heures normales d'ouverture : prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

Ces observations pourront également être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, en mairie de LOUDEAC.

ARTICLE 3 : Sont désignés par le Président du Tribunal administratif, Mme Annick GALLARDON, chef de section principal de la DDE en retraite et M. Jean-Pierre QUINIO, secrétaire général de mairie, respectivement commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant. Le commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de LOUDEAC les :

- <i>lundi 20 juin 2016</i>	<i>de 9H00 à 12H00</i>
- <i>mercredi 29 juin 2016</i>	<i>de 14H00 à 17H00</i>
- <i>samedi 9 juillet 2016</i>	<i>de 09H00 à 12H00</i>
- <i>mardi 12 juillet 2016</i>	<i>de 14H00 à 17H00</i>
- <i>mercredi 20 juillet 2016</i>	<i>de 14H30 à 17H30</i>

afin de recevoir, pendant la durée de l'enquête, leurs déclarations verbales ou écrites et de consigner ces observations au procès verbal d'enquête.

En cas d'impossibilité pour le commissaire-enquêteur titulaire d'assurer la mission qui lui a été confiée, son suppléant le remplacera et se tiendra à la disposition du public aux jours et heures mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les habitants de LOUDEAC, où se situent les installations, ainsi que les habitants des communes de HEMONSTOIR, LA CHEZE, LA PRENESSAYE, PLUMIEUX, SAINT-BARNABE, SAINT-CARADEC, SAINT-MAUDAN, TREVE (22) et BREHAN, GUELTAS, ROHAN et SAINT-GONNERY (56) et dont le territoire est touché par le périmètre d'affichage de l'installation projetée seront prévenus quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le **4 juin 2016**, par voie d'affichage en mairie et dans le voisinage de l'installation projetée qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier et adresser leurs observations au commissaire enquêteur.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune où il a lieu.

Le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Ces affiches indiqueront la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom et la qualité du

commissaire-enquêteur et du suppléant, les jours et heures où le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés, le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

De plus, elles mentionneront la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Un avis sera publié sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor.

Un avis d'enquête sera également inséré quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais de la SAS BIODÉAC, dans deux journaux d'annonces légales : « OUEST-FRANCE » et « LE TELEGRAMME » et rappelé durant les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

ARTICLE 5 : Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse. Le commissaire-enquêteur enverra au Préfet le dossier de l'enquête auquel sera annexé, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront figurer sur un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation. Ces documents devront parvenir en préfecture dans un délai de 30 jours après la clôture de l'enquête publique sauf en cas de prorogation de délai sollicitée par le commissaire-enquêteur.

Dès réception, une copie de ces deux documents sera adressée, au pétitionnaire et aux maires de LOUDEAC, HEMONSTOIR, LA CHEZE, LA PRENESSAYE, PLUMIEUX, SAINT-BARNABE, SAINT-CARADEC, SAINT-MAUDAN, TREVE (22) et BREHAN, GUELTAS, ROHAN et SAINT-GONNERY (56).

Toute personne pourra prendre connaissance, à la Préfecture des Côtes d'Armor – Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau du Développement durable et à la Mairie de LOUDEAC, du mémoire en réponse, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 6 : Dès l'ouverture de l'enquête, la demande d'autorisation précitée sera soumise à l'avis des conseils municipaux des communes de LOUDEAC, HEMONSTOIR, LA CHEZE, LA PRENESSAYE, PLUMIEUX, SAINT-BARNABE, SAINT-CARADEC, SAINT-MAUDAN, TREVE (22) et BREHAN, GUELTAS, ROHAN et SAINT-GONNERY (56).

Les avis devront être exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, **soit avant le 5 août 2016**, et transmis à la Préfecture des Côtes d'Armor - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales – Bureau du Développement durable avec le certificat d'affichage visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le Préfet du MORBIHAN,

Les Maires de LOUDEAC, HEMONSTOIR, LA CHEZE, LA PRENESSAYE, PLUMIEUX, SAINT-BARNABE, SAINT-CARADEC, SAINT-MAUDAN, TREVE (22) et BREHAN, GUELTAS, ROHAN et SAINT-GONNERY (56).

Le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BIODEAC.

Saint-Brieuc, le 23 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Gérard DEROUIN